



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Communiqué : Risque influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

L'influenza aviaire est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux chez lesquels elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, une maladie pouvant aboutir rapidement à la mort. Cette maladie fait partie des dangers sanitaires dont la déclaration à l'administration est obligatoire.

Des souches ont précédemment été détectées en 2015/16 (H5N1) et 2016/17 (H5N8). **Aucun cas humain** n'a été identifié à ce jour. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque.

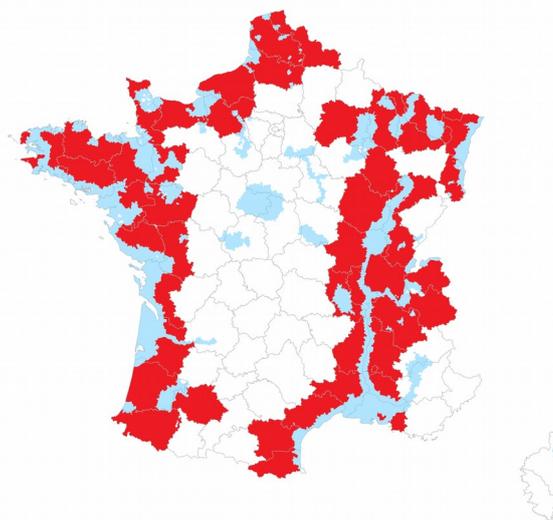
Ce virus est transmissible à toutes les espèces d'oiseaux domestiques ou sauvages par **contacts directs ou indirects**, en particulier le long des couloirs de migration des oiseaux sauvages ou lors de transport d'animaux.

La surveillance de l'avifaune porte avant tout sur les familles des anatidés (oies, cygnes, canards...), rallidés (ex: foulques...), laridés (mouettes, goélands, sternes...), mais aussi les rapaces et échassiers.

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) évolue rapidement. Depuis le 2 septembre 2021, deux cas ont été déclarés en Belgique, l'un chez un négociant d'oiseaux d'ornement ; l'autre chez un particulier. Le Luxembourg a également déclaré un cas chez un particulier, en lien direct avec les ventes effectuées par le négociant belge précité.

Le virus H5N8 a été mis en évidence chez un particulier détenteur d'oiseaux (canards, poules, dindes, pigeons) à VANDY, dans le département des Ardennes.

Considérant ces éléments épidémiologiques et compte-tenu de la probable persistance du virus dans la faune sauvage (migratrice et résidentielle), **le niveau de risque est relevé de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.**



L'élévation au niveau de risque « modéré » induit l'application dans les 50 communes situées en ZRP :

- la claustration **ou** protection des volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- l'interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions) ;
- l'interdiction de faire participer des oiseaux originaires de la Haute-Marne à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- l'interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- l'interdiction d'utilisation d'appelants ;
- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire en zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles. Elles engendrent des contraintes fortes principalement dans les filières exclusivement en plein air (volailles grasses, sous signe officiel de qualité). Des aménagements des cahiers des charges, notamment pour les productions sous signe de qualité officiel, sont en cours.

Conduite à tenir en cas de mortalité d'oiseaux :

Pour les détenteurs commerciaux ?	
<p>Dans le cas d'une mortalité anormale dans votre élevage, conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez immédiatement votre vétérinaire sanitaire et la DDETSPP.</p> <p>Pour les élevages commerciaux, l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 prévoit la possibilité de dérogations au cas par cas. En complément de la biosécurité, la claustration demeure néanmoins la disposition la plus sécuritaire vis-à-vis du contact avec les oiseaux sauvages.</p>	<p><u>Contact DDETSPP :</u></p> <p>03.52.09.56.17 ou ddetspp-spae@haute-marne.gouv.fr</p>
Pour l'avifaune ?	
<p>Si vous découvrez des oiseaux sauvages morts ou moribonds, ne les récupérez pas vous-même, sauf si vous avez des gants à usage unique et des sacs étanches et signalez-les immédiatement au réseau SAGIR.</p> <p>Critères d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>espèces les plus sensibles</u> : (cygnes, canards, oies, mouettes, goélands, poules d'eau, foulques, râles) : tout cadavre doit être signalé ; • <u>autres espèces</u> : seules les mortalités groupées (≥ 3 oiseaux dans un même secteur trouvés morts simultanément) doivent être signalées. <p>Les zones humides sont plus à risque, particulièrement les sites de rassemblement de canards plongeurs, où il est conseillé de mener des observations plus fréquentes que d'ordinaire, notamment en cas de vague de froid.</p>	<p><u>Contact Réseau SAGIR :</u></p> <p>Office Français de la Biodiversité : 03 52 18 02 10 ou 06 99 51 01 07 (permanence)</p> <p>Fédération Départementale des Chasseurs : 03 25 03 60 60</p>
Pour les détenteurs non commerciaux (« basse-cour ») ?	
<p>Les maires sont en charge de l'information des détenteurs non commerciaux et de la vérification de la mise en œuvre du confinement des volailles de basse-cour, c'est-à-dire claustration ou protection des parcours par un filet.</p>	<p><u>Contact mairie :</u></p> <p>Mairie de la commune</p>

Le retour à un niveau de risque "modéré", en l'absence de foyer ou de cas, pourrait intervenir en janvier, après la fin des migrations si le contexte sanitaire le permet.

Pour en savoir plus :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

[En savoir plus sur l'influenza aviaire](#)

Site de l'ITAVI :

[Dépliants concernant la biosécurité en élevage et pour le transport des volailles](#)